Département de la Charente-Karitine

COMMUNE DE ROYAN

I copie to Jeronnos 2/ 20

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11 Juin 1 9 5 6

Arrondissement de ROCHEFORT

> CANTON de ROYAN

OBJET :

POMPES FUNKERES

Révision du ta-

56081

L'an mil neuf cent cinquante six, le 11 du mois de Juin Le Conseil Municipal de ROYAN s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Max Brusset Député Maire, en session ordinaire, d'après convocations faites le 6 Juin 1956

ETAIENT PRESENTS: MM. BRUSSET, SEUGNET, REUTIN, CASTELNAU COUZINET, GAUSSEL, BARNOT, LAURENT, GUILLAUD, BROTREAU, COUNIL Paul, BARRIERE, DOMECQ, ETCHEBER, POUGET, BOURDEILLE, ROCHEDEREUX, MELLE POUCHE, M. CHALBOULAN, M. DUFOUR, M. COUNIL Edouard, M. PAPEAU, M. GUICHAOUA.

Représentés : M. CRUSSENMEYER par Melle FOUCHE

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été conformément à l'article 53 de la loi du 5 Avril 1994, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. ETCHEBER uyant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Par lettre en date du 17 Mai 1956, M. l'Administrateur Directeur Général des Pompes Funèbres Générales, demande l'application de l'arrêté 23.208 di 6 Avril 1956 publié au Bulletin Officiel des Services des prix du 29 Avril 1956 autorisant diverses hausses dans les industries du bois.

M. l'Administratuer informé de l'intention des P.F.G. de mettre en vigueur à compter du ler Juin 1956 la hausse de 5% autorisée par l'arrêté sus visé à valoir sur le jeu contractuel de la clause de révision des tarifs

Le Conseil Municipal

- Vu la demande de M. 1 Administrateur Directeur Général des Pompes Funèbres - Vu le décret 23.208 du 26 Avril 1956 autorisant une hausse de

5% sur les cercueils parue au B.O.S.P. du 29 Avril1956 - Vu le tarif des cercueils proposé à compter du ler Juin

décide

- d'accepter les nouveaux tarifs proposés par les P.F.G. en ce qui concerne la fourniture des cercueils en bois à compter du ler Juin 1956 et comportant une hausse de 5% sur le précédent tarif applicable.

- que cette majoration sera à valoir sur le jeu contractuel de la clause de révision de prix des tarifs

Adopté

Fait et délibéré à Reyan, les jour, mois et an susdits Ont signé au registre Mm. les membres présents



Pour extrait conforme Pr le Maire L'Adjoint Delégue

of the conditional and contact to the

The second secon